

*Pour consultation par les Membres - (procédure ordinaire) - juin 2009*

*Projet de NIMP*

## **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

*[PARAGRAPHE 1]*

**Révision de la NIMP n° 7**

### **[2] SYSTÈME DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE À L'EXPORTATION**

*[Thème du programme de travail: Révision de la NIMP n° 7]*

*[Spécification n° 38]*

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 200-

## [3] TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION.....	3
RÉFÉRENCES .....	3
DÉFINITIONS .....	3
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	3

### EXIGENCES

<b>1. Autorité juridique.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Responsabilité de l'ONPV .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Ressources et infrastructure.....</b>	<b>4</b>
3.1 Personnel .....	4
3.2 Répertoire des exigences phytosanitaires des pays importateurs.....	5
3.3 Informations techniques concernant les organismes nuisibles.....	5
3.4 Équipement.....	5
<b>4. Documentation.....</b>	<b>5</b>
4.1 Certificats phytosanitaires .....	5
4.2 Procédures .....	5
4.3 Conservation des données .....	6
<b>5. Moyens de communication .....</b>	<b>6</b>
5.1 À l'intérieur du pays exportateur.....	6
5.2 Entre les ONPV .....	6
<b>6. Mécanisme de révision du système .....</b>	<b>7</b>

### APPENDICE 1

Pratiques optimales pour la délivrance de certificats phytosanitaires de la part des ONPV <i>[en cours d'élaboration]</i> .....	8
--	---

#### [4] INTRODUCTION

##### [5] CHAMP D'APPLICATION

[6] Cette norme contient les exigences relatives à un système de certification phytosanitaire à l'exportation auxquelles doivent satisfaire les ONPV chargées de la certification phytosanitaire.

##### [7] RÉFÉRENCES

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2009. NIMP n° 5, FAO, Rome.

*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

*Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. ISPM No. 12, FAO, Rome.

##### [8] DÉFINITIONS

[9] Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

##### [10] RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

[11] La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) oblige ses parties contractantes à prendre les dispositions nécessaires à la délivrance de certificats phytosanitaires attestant le respect de la réglementation phytosanitaire des autres parties contractantes. Cette norme établit un système de certification phytosanitaire à l'exportation, permettant de délivrer des certificats phytosanitaires fiables et crédibles. Les envois exportés faisant l'objet d'une certification conforme à cette norme devraient satisfaire aux exigences phytosanitaires courantes du pays importateur.

[12] Les éléments essentiels d'un système de certification phytosanitaire consistent notamment en la détermination des exigences phytosanitaires applicables, à partir des informations officielles fournies par le pays importateur, en la vérification que l'envoi est conforme à ces exigences à la date de la certification et en la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

[13] Les moyens dont un système de certification phytosanitaire à l'exportation doit disposer pour s'acquitter de ces fonctions, sont à la fois l'autorité juridique et la responsabilité administrative, notamment pour les ressources, la documentation, les communications et le mécanisme de révision.

## [14] **EXIGENCES**

[15] Le cadre d'un système de certification phytosanitaire à l'exportation comprend les éléments suivants.

### [16] **1. Autorité juridique**

[17] L'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) devrait disposer, par des moyens juridiques ou administratifs, de l'autorité exclusive de la conduite des activités phytosanitaires à l'exportation, y compris la certification phytosanitaire.

[18] En vertu de cette autorité, l'ONPV devrait:

- assumer l'autorité juridique de ses actions
- mettre en place des mesures de protection contre les conflits d'intérêts, l'utilisation frauduleuse de certificats et autres problèmes éventuels.

[19] L'ONPV peut avoir autorité pour empêcher l'exportation d'envois non conformes aux exigences du pays importateur.

### [20] **2. Responsabilité de l'ONPV**

[21] Une ONPV chargée de la certification phytosanitaire devrait:

- disposer d'un système de gestion permettant d'assurer le respect des exigences connexes, notamment des spécifications pour la certification phytosanitaire et des prescriptions législatives et administratives
- indiquer la personne ou le bureau responsable du système de certification phytosanitaire à l'exportation
- préciser les tâches et les lignes de communication de tout le personnel préposé à la certification phytosanitaire
- employer ou autoriser un personnel possédant les qualifications et les compétences appropriées
- faire en sorte qu'une formation adaptée et continue soit dispensée
- assurer la disponibilité d'un personnel et de ressources adéquates.

### [22] **3. Ressources et infrastructure**

#### [23] **3.1 Personnel**

[24] Le personnel de l'ONPV devrait avoir le niveau de compétence requis pour les tâches et les responsabilités inhérentes au poste occupé. Les ONPV devraient disposer d'un personnel (ou pouvoir y faire appel) ayant la formation et l'expérience voulues pour s'acquitter des tâches suivantes:

- échantillonnage, inspection et analyse des envois de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles réglementés, à des fins intéressant la certification phytosanitaire
- détection et identification des organismes nuisibles
- identification des végétaux et des produits végétaux
- réalisation ou supervision des traitements phytosanitaires exigés pour la certification en question
- activités de prospection, de suivi et de contrôle
- interprétation des exigences des pays importateurs, documentation et mise à jour de ces informations en vue de l'établissement de la certification à l'exportation, et leur prise en compte dans les instructions à l'usage du personnel
- établissement d'instructions opérationnelles assurant le respect des exigences phytosanitaires des pays importateurs
- mise au point des systèmes de certification phytosanitaire à l'exportation et leur application
- élaboration, s'il y a lieu, de protocoles bilatéraux ou multilatéraux
- diffusion d'informations concernant la certification phytosanitaire
- établissement et délivrance de certificats phytosanitaires
- vérification, le cas échéant, du personnel autorisé et des systèmes de certification phytosanitaire à l'exportation
- vérification de l'authenticité et de l'intégrité des méthodes phytosanitaires
- stockage et recherche de documents

- formation
- examen de l'efficacité des systèmes de certification phytosanitaire à l'exportation
- recherches concernant les envois non conformes.

[25] Tout le personnel chargé de ces tâches devrait être techniquement qualifié et compétent, et n'avoir aucun intérêt financier dans les résultats de son travail. Les pratiques optimales pour la délivrance de certificats phytosanitaires de la part des ONPV sont illustrées à l'Appendice 1 [en cours d'élaboration].

[26] Sauf pour la délivrance des certificats phytosanitaires, qui est du ressort exclusif de fonctionnaires publics, l'ONPV peut accréditer un personnel non gouvernemental pour l'accomplissement de certaines tâches dans le cadre de la certification. Pour être accrédité, ce personnel devrait posséder les qualifications et les compétences voulues et être responsable devant l'ONPV. Afin d'assurer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions officielles, il devrait être soumis à des restrictions équivalentes à celles des fonctionnaires gouvernementaux et n'avoir aucun intérêt financier dans les résultats de son travail.

### [27] 3.2 Répertoire des exigences phytosanitaires des pays importateurs

[28] L'ONPV devrait, dans la mesure du possible, disposer d'un répertoire officiel à jour des exigences à l'importation de ses partenaires commerciaux. La certification phytosanitaire devrait être étayée par des informations officielles émanant du pays importateur. Celles-ci peuvent également être obtenues auprès des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ou bien sur le portail phytosanitaire international (PPI: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)). L'ONPV peut demander aux exportateurs de fournir ces informations et les inviter à l'informer de tout changement dans ces exigences.

### [29] 3.3 Informations techniques concernant les organismes nuisibles

[30] L'ONPV devrait mettre à la disposition du personnel préposé à la certification phytosanitaire des informations techniques adéquates concernant les organismes nuisibles réglementés pour les pays importateurs, et notamment:

- leur présence et leur répartition dans le pays exportateur
- leur biologie, surveillance, détection et identification
- la lutte raisonnée contre ces organismes, le cas échéant.

### [31] 3.4 Matériel

[32] L'ONPV devrait veiller à ce qu'un matériel et des installations adéquats soient disponibles pour mener à bien les procédures de certification phytosanitaire, notamment les échantillonnages, les inspections, les analyses, les traitements, la vérification des envois et autres.

## [33] 4. Documentation

[34] Pour pouvoir apporter un soutien adéquat au système de certification phytosanitaire à l'exportation, les ONPV devraient disposer d'un système de documentation pour les procédures applicables et de registres permettant la traçabilité des envois.

### [35] 4.1 Certificats phytosanitaires

[36] Les certificats phytosanitaires sont le principal produit du système de certification phytosanitaire à l'exportation. Des indications spécifiques figurent dans la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*). Les modèles de certificat phytosanitaire joints en annexe à la CIPV devraient être utilisés.

### [37] 4.2 Procédures

[38] L'ONPV devrait tenir à jour des documents d'orientation, des procédures et des instructions de travail, comme il convient, concernant tous les aspects du système de certification phytosanitaire à l'exportation.

[39] Les principales procédures à l'exportation sont les suivantes:

- [40] - instructions relatives aux certificats phytosanitaires:
  - contrôle de la délivrance des certificats (manuelle ou électronique)
  - identification des préposés à la délivrance des certificats
  - ajout de déclarations supplémentaires

- établissement de la section du certificat relative aux traitements
- établissement de certificats phytosanitaires
- délivrance de certificats phytosanitaires
- autorisation relative au remplacement, à la délivrance de copies certifiées ou à la modification des certificats phytosanitaires
- vérification des données des certificats, s'il y a lieu

[41] - autres instructions ou procédures:

- relations avec les professionnels
- procédures d'échantillonnage, d'inspection, d'analyse et de vérification des envois
- mesures de sécurité concernant les marques et cachets officiels
- traçabilité des envois, y compris leur identification et leur sécurité (comme il convient) à tous les stades de la production, de la manipulation et du transport précédant l'exportation
- recherches sur la notification par les pays importateurs d'envois non conformes, y compris, si le pays importateur en fait la demande, un rapport sur les résultats de ces recherches (cette procédure devrait être conforme à la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)
- conservation des données
- révision du système.

#### [42] 4.3 Conservation des données

[43] En principe, des données relatives à toutes les activités citées dans cette norme devraient être enregistrées. L'ONPV devrait, au besoin, pouvoir récupérer toutes ces données enregistrées, durant une période appropriée. L'utilisation de systèmes informatiques de conservation et de recherche de données est proposée comme le meilleur moyen d'assurer un système uniformisé de documentation.

[44] Une copie de chaque certificat phytosanitaire devrait être conservée, afin d'en assurer la validation et pour permettre de retracer les circonstances qui ont conduit à sa délivrance.

[45] Pour chaque activité dans le cadre de la certification, les données suivantes devraient être enregistrées:

- toute inspection, analyse, traitement ou autre vérification effectuée
- tout échantillon prélevé
- l'identité du personnel responsable de ces tâches
- la date à laquelle ces tâches ont été effectuées
- les résultats obtenus.

[46] Il peut être utile de conserver des données équivalentes concernant les envois pour lesquels le certificat phytosanitaire n'a pas été délivré.

#### [47] 5. Moyens de communication

##### [48] 5.1 À l'intérieur du pays exportateur

[49] L'ONPV devrait disposer de systèmes permettant d'informer rapidement le personnel gouvernemental concerné, ainsi que les professionnels, de toute modification concernant:

- les exigences phytosanitaires du pays importateur
- le statut et la répartition géographique des organismes nuisibles
- les modes opératoires.

##### [50] 5.2 Entre les ONPV

[51] Les ONPV devraient désigner un point de contact de la CIPV (Article VIII.2 de la CIPV) auquel les communications officielles devraient être envoyées. Toutefois, dans le cas d'un accord bilatéral, l'ONPV a la faculté de désigner un autre point de contact.

[52] Pour clarifier et confirmer les exigences phytosanitaires à l'importation, l'ONPV du pays exportateur devrait assurer la liaison avec le point de contact CIPV du pays importateur. Les communications entre les

points de contact de la CIPV sont considérées comme faisant foi, sauf indication d'autres sources officielles par l'ONPV du pays importateur.

[53] Lorsque des cas de non-conformité ont été constatés ou si, après certification, l'ONPV du pays exportateur s'aperçoit qu'un envoi exporté n'était pas conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur, elle devrait en informer dès que possible le point de contact de la CIPV ou tout autre point de contact désigné dans le pays importateur.

[54] **6. Mécanisme de révision du système**

[55] L'ONPV devrait procéder à un examen périodique de l'efficacité de tous les aspects de son système de certification à l'exportation, et le modifier au besoin.

[56] *[Titre provisoire]*

[57] **PRATIQUES OPTIMALES POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES  
DE LA PART DES ONPV** *[en cours d'élaboration]*